

30000 ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUILLET 2019

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi 26 Juillet 2019 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Madame AMON AFFOJA PAULINE épouse N'DRI, Président ;

RG N°1814/2019

Messieurs KOKOGNY SEKA VICTORIEN, BERET DOSSA, SAKO FODE KARAMOKO, et ALAIN FOLQUET, Assesseurs ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 26/07/2019

Avec l'assistance de Maître BAH STEPHANIE, Greffier ;

Madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

(SCPA N'GOUAN ASMAN & Associés)

Madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette, née le 30/04/1975 à Bobodioulasso (Burkina Faso), Assistante de Direction, domiciliée à Abidjan Cocody, 01 BP 1354 Abidjan 01, Cel : 48 51 63 80 ;

Contre

La Banque Atlantique Côte d'Ivoire Dite BACI

Laquelle a élu domicile à la SCPA N'GOUAN ASMAN & Associés, Avocat à la Cour;

(SCPA LAGO & DOUKA

DECISION

Demanderesse ;

CONTRADICTOIRE

D'une part ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Dit que Madame SORE épouse COULIBALY n'est pas déchue de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction N°1186 / 2019 rendue le 28 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La Banque Atlantique Côte d'Ivoire Dite BACI, Société Anonyme au capital de 14 963 330 000 F CFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le N° CI-ABJ-1978-B-31372, dont le siège social est à Abidjan Plateau, Immeuble Atlantique, 04 BP 1036 Abidjan 04 ;

Déclare en conséquence recevable son opposition formée contre ladite ordonnance d'injonction de payer ;

Laquelle a élu domicile à la SCPA LAGO & DOUKA, Deux-Plateaux, Rue des Jardins, Lot 1729, derrière la SIB face Mission Islamique, 06 BP 6750 Abidjan 06, Tél : (225) 22 41 07 66/ 22 41 07 80, Cel : 07 34 66 28, Fax : 22 41 07 65, e-mail : 04scpal.lagoudouka@gmail.com ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit en revanche bien fondée la

Défenderesse ;

29 07 2019 cum N° 1814



demande en recouvrement de la
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE
D'IVOIRE dite BACI ;

D'autre part ;

Condamne madame SORE épouse
COULIBALY Aline Pierrette à lui
payer la somme de 14.804.379 FCFA
au titre de sa créance ;

Enrôlée pour l'audience du 05/06/2019, l'affaire a été appelée
et renvoyée au 07/06/2019 devant la 2^{ème} chambre pour
attribution. A cette date, le Tribunal ayant constaté la non
conciliation des parties ordonné une instruction confiée au
Juge KOKOGNY Séka Victorien.

Ordonne l'exécution provisoire de la
présente décision ;

Condamne Madame SORE épouse
COULIBALY Aline Pierrette aux
entiers dépens de l'instance.

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°
921/2019. Après l'instruction, la cause et les parties ont été
renvoyées à l'audience publique du 05/07/2019.
A cette évocation la cause a été mise en délibérée au 26
Juillet 2019 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré,

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs prétentions, moyen et
Conclusions ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation des parties

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit en date du 09 Mai 2019, Madame SORE
épouse COULIBALY ALINE PIERETTE a assigné la
BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI et
monsieur le Greffier en chef du Tribunal du commerce
d'Abidjan en opposition à l'ordonnance d'injonction de payer
N° 1186/2018 rendue le 28 mars 2019 par la juridiction
présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan la
condamnant à payer à la BACI la somme de 14.200.844
FCFA en principal et celle de 603.535 FCFA à titre de pénalité
de retard ;

Au soutien de son opposition, madame SORE épouse

COULIBALY Aline Pierrette explique qu'elle a reçu signification de l'ordonnance d'injonction de payer N° 1186/2019 rendue le 28 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de commerce d'Abidjan la condamnant à payer à la BACI la somme de 14.200.844 FCFA en principal et celle 603.535 FCFA à titre de pénalité de retard ;

Cette créance, dit-elle représente les impayés du concours financier que lui a octroyé la BACI sur son compte courant ouvert dans ses livres ;

Madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette fait grief à cette décision portant injonction de payer parce que les conditions de la mise en œuvre de cette procédure à savoir les conditions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution n'ont pas été respectées en ce que les trois conditions cumulatives de certitude, de liquidité et d'exigibilité de la créance ne sont pas réunies en l'espèce, de sorte que la créance alléguée ne peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

En effet, elle estime que le compte sur lequel le concours financier a été octroyé, est un compte courant ;

Par définition, un compte courant, est un compte bancaire régit par une convention par laquelle les deux parties conviennent d'un mode de règlement réciproque et simplifié de leurs créances ;

Le compte courant, peut être alternativement créateur et débiteur ;

En conséquence, l'exigibilité du solde n'en est rapportée qu'à la clôture du compte ;

Or, il est de jurisprudence constante de la haute cour communautaire que le solde provisoire débiteur d'un compte courant non clôturé contradictoirement ne peut être réclamé à un client dès lors que le principe du compte courant est que tant qu'il n'est pas clôturé on ne peut savoir qui est débiteur et qui est créancier, quand bien même les différentes opérations

du compte pourraient laisser supposer que le compte client est débiteur ;

Elle avance qu'en l'espèce, la BACI se contente de soutenir que la situation de son compte courant devenait préoccupante ce qui implique que son compte est toujours actif ; encore et surtout qu'aucun élément du dossier n'atteste que son compte a fait l'objet de clôture juridique contradictoire ;

Pour ces motifs, elle fait valoir que la créance alléguée viole les dispositions de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Elle conclut au bienfondé de son opposition et partant à la rétractation pure et simple de l'ordonnance d'injonction de payer querellée ;

En réplique, après avoir rappelé les faits, la BACI plaide sous la plume de son conseil, l'irrecevabilité de l'opposition formée par Madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette parce que l'officier ministériel et public qui lui a signifié l'acte d'opposition s'est prévalu d'un titre qui n'est plus le sien en ce qu'il s'est fait appeler dans ledit acte huissier de justice alors que suivant l'article 44 de la loi N°2018-974 en date du 27 décembre 2018 portant statut des commissaires de justice qui dispose que : « à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les charges d'huissier de justice et de commissaire-priseur deviennent des charges de commissaire de justice.

Les professionnels en exercice deviennent commissaires de justice et en prennent le titre sans que leur nomination soit réitérée par arrêté du ministre de la justice. Ils exercent l'ensemble des activités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi. » ; il est désormais un commissaire de justice ;

Ainsi, poursuit-elle, la dérogation prévue par l'article 45 de la loi n° 97-514 du 4 septembre 1997 portant statut des huissiers de justice reste applicable jusqu'à l'effectivité de la fusion des professions d'huissier de justice et de commissaire-priseur, ne concerne en réalité que les modalités d'exercice de leur profession et le recouvrement de leurs émoluments ;

Dès lors, relève-t-elle, les huissiers titulaires de charge, ne peuvent plus se prévaloir de la qualité d'huissier pour dresser et signifier les actes extrajudiciaires et de procédure depuis l'entrée en vigueur de la loi N° 2018-974 du 27 décembre 2018 sus visé ;

Or, en l'espèce, poursuit-elle, c'est en qualité d'huissier de justice que l'officier ministériel et public a signifié l'acte d'opposition ;

Pour la BACI un tel acte est entaché d'irrégularité de sorte que l'opposition doit être déclarée irrecevable ;

En outre, elle plaide l'irrégularité du même acte au motif qu'elle ne lui permet pas d'apprécier si les conditions de l'article 11 de l'acte uniforme ont été respectées parce que dans l'espace réservé à la signification de l'acte d'opposition au greffier en chef du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il n'est porté aucune mention des diligences accomplies par le commissaire de justice de la signature encore moins le visa du Greffier en chef ; alors qu'en vertu de l'article 246 du code de procédure civile commerciale et administrative, les originaux et les copies des actes dressés par les commissaires de justice doivent être identiques et comporter les mêmes mentions ;

Elle souligne qu'en l'espèce, l'acte est manifestement irrégulier parce qu'il ne comporte aucune mention des diligences accomplies par le commissaire de justice en vue de signifier l'opposition au Greffier en chef du Tribunal de Commerce de céans, de sorte que l'opposition doit être déclarée irrecevable pour ces raisons ;

Subsidiairement au fond, elle fait savoir que contrairement à ce que veut faire croire l'opposante, l'existence de sa créance ne peut être contestée parce qu'elle résulte d'un prêt non remboursé ;

En outre, madame SORE épouse COULIBALY a reconnu sa créance dans une reconnaissance de dette signée depuis le 04 décembre 2015, de sorte que sa créance est certaine ;

La BACI affirme que sa créance est liquide parce que le solde

principal est arrêté à la somme de 14.200.844 FCFA à la clôture du compte intervenue le 18 juin 2018 ;

Enfin, elle dit que la créance est exigible parce qu'à la suite de la dénonciation du concours financier et de clôture juridique de compte bancaire en date du 18 juin 2018, la lettre de dénonciation et de clôture juridique a été adressée à l'opposante, par exploit en date du 31 Juillet 2018 de sorte que sa créance est exigible ;

Pour toutes ces raisons, la BACI conclut que sa créance remplit les trois conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité en plus d'être d'origine contractuelle ;

En conséquence, les conditions des articles 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution sont réunies en l'espèce, de sorte qu'il sied de débouter la demanderesse en son opposition et de faire droit en sa demande en recouvrement en condamnant madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette à lui payer la somme totale de 14.804.379 FCFA au titre de sa créance ;

Enfin, la BACI sollicite que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours en application de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative parce que sa créance résulte d'une convention de prêt à la consommation et d'un engagement portant reconnaissance de dette en date du 04 décembre 2015 ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

Il résulte de l'article 12 in fine de l'Acte Uniforme portant Organisation des procédures Simplifiées de recouvrement et des Voies d'Exécution que le jugement rendu en matière d'opposition à une ordonnance d'injonction de payer est réputée contradictoire ;

La présente cause étant une procédure d'opposition à l'ordonnance d'injonction de payer n°1186 /2019 le 28 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il sied de statuer contradictoirement ;

SUR LE TAUX DU LITIGE

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme OHADA portant Organisation des Procédures Simplifiées de Recouvrement et des Voies d'Exécution qui est une disposition d'ordre public résultant d'un traité qui est au-dessus de la loi nationale portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce fixant le taux des litiges devant les juridictions commerciales, « la décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie... » ;

Il s'en induit que l'appel est une voie de recours ouverte à tout plaideur aux jugements rendus suite aux oppositions formées à une ordonnance d'injonction de payer ;

Il convient de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

La BACI plaide l'irrecevabilité de l'opposition formée par madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette contre l'ordonnance d'injonction de payer pour deux raisons : d'une part au motif que l'officier ministériel et public qui lui a servi l'acte d'opposition s'est prévalu du titre d'huissier de justice qui n'est plus le sien depuis l'entrée en vigueur de la loi N°2018-974 du 27 décembre 2018 portant statut des Commissaires de Justice qui prescrit que les Huissiers de Justice de charge en exercice doivent automatiquement porter le titre de Commissaire de Justice, d'autre part parce que la copie de l'acte d'opposition qui lui a été délaissée ne comporte pas les mentions des diligences accomplies par le Commissaire de Justice de sorte qu'elle ne peut apprécier sainement si la formalité de l'article 11 de l'acte uniforme visé ci-devant consistant à signifier l'acte d'opposition à toutes les parties dans un même acte a été respecté ;

Pour elle, à défaut d'en rapporter la preuve, l'opposition doit être déclarée irrecevable ;

Sur l'irrecevabilité de l'opposition tirée de la violation de l'article 44 de la loi N° 2018 -974 du 27 décembre 2018 portant statut des commissaires de justices

La BACI excipe de l'irrecevabilité de l'opposition formée par madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette contre l'ordonnance d'injonction de payer parce que l'officier ministériel et public qui lui a signifié l'acte d'opposition s'est prévalu de la qualité d'huissier de justice, alors que depuis l'entrée en vigueur de la loi visé ci-dessus, les Huissiers de Justice sont des commissaires de Justice et ne peuvent accomplir les diligences qui sont les siennes désormais sous cette appellation ;

Aux termes de cet article 44 de la loi N°2018 -974 du 27 décembre 2018, portant statut des commissaires de justice, « à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les charges d'huissier de justice et de Commissaire-priseur deviennent des charges de commissaires de justice.

Les professionnels en exercice deviennent commissaires de justice et en prennent le titre sans que leur nomination soit réitérée par arrêté du ministère de la justice. Ils exercent l'ensemble des activités prévues à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Il découle de cette disposition que dès l'entrée en vigueur de la loi portant statut des commissaires de justice susvisée, les huissiers de justice titulaire de charge en exercice doivent porter désormais le titre de commissaire de justice et s'en prévaloir dans l'exercice de leur profession ;

Toutefois, ladite loi n'a prévu aucune sanction relativement à l'acte ou à l'huissier lorsque l'officier ministériel et public accompli ou exerce sa profession sous son ancienne appellation d'Huissier de justice ;

Dès lors, l'acte d'opposition signifié par un officier ministériel

nullement d'irrégularité ledit acte ;

En conséquence l'opposition ne peut être déclarée irrecevable ;

Il convient de rejeter ce moyen comme non pertinent ;

Sur l'irrecevabilité de l'opposition tirée du défaut de preuve de la signification de l'acte d'opposition à toutes les parties

La BACI plaide l'irrecevabilité de l'opposition également pour cause de déchéance de l'opposante parce qu'il ne résulte pas de la copie de l'acte qui lui a été signifiée qu'elle a notifiée l'acte d'opposition à toutes les parties comme l'exige l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution ;

Aux termes de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « L'opposant est tenu, à peine de déchéance, et dans le même acte que celui de l'opposition,

- De signifier son recours à toutes les parties et au Greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer
- De servir assignation à comparaître devant la juridiction compétente à une date qui ne saurait excéder le délai de trente jours à compter de l'opposition. »

Il en résulte que l'opposant est tenu, à peine de déchéance, de servir assignation, dans le même acte que celui de l'opposition dans un délai qui ne saurait dépasser trente jours, à compter de l'opposition, à toutes les parties y compris au greffe de la juridiction ayant rendu la décision d'injonction de payer ;

Ainsi, le débiteur qui n'a signifié son opposition qu'au créancier et ne l'a pas fait au greffe de la juridiction ayant rendu l'ordonnance d'injonction de payer comme le prescrit l'article 11 de l'acte uniforme précité est déchu de son droit d'opposition et son opposition doit être déclarée irrecevable ;

d'opposition et son opposition doit être déclarée irrecevable ;

En l'espèce, il résulte du premier original de l'acte d'opposition signifiée au créancier que ledit acte comporte la signification faite au greffe du tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Dès lors la copie de l'acte d'assignation ne viole nullement les dispositions de l'article 11 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Il convient de dire madame SORE épouse COULIBALY n'est pas déchue de son droit de former opposition a l'ordonnance d'injonction de payer N°1186/2019 rendue le 28 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan et de déclarer son opposition recevable ;

AU FOND

Sur les mérites de l'opposition

Madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette sollicite que le Tribunal rétracte l'ordonnance d'injonction de payer querellée motif pris de ce qu'elle a été rendue en violation de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce que la créance poursuivie suivant la procédure d'injonction de payer ne réunit pas les conditions de certitude, de liquidité et d'exigibilité car la banque n'a pas procédé à la clôture juridique et contradictoire de son compte courant ouvert dans ses livres ;

La BACI soutient le contraire et verse au dossier toutes les pièces attestant qu'elle a procédé à la clôture juridique contradictoire du compte de la demanderesse ouvert dans ses livres avant de poursuivre le recouvrement de sa créance ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « le recouvrement d'une créance

certaine, liquide et exigible peut être demandé suivant la procédure d'injonction de payer. » ;

Il en découle que seules les créances certaines, liquide et exigibles peuvent faire l'objet d'une ordonnance d'injonction de payer ;

La créance certaine est celle dont l'existence est actuelle et incontestable ;

La créance liquide, est celle qui est déterminée en son quantum, chiffrée ;

Et enfin, la créance est dite exigible, lorsque le débiteur ne peut se prévaloir d'aucun terme ou condition pouvant en retarder ou empêcher le paiement de sorte que le titulaire peut en réclamer immédiatement paiement ;

En l'espèce, l'existence de la créance de la BACI ne peut être contestée d'autant qu'elle résulte du prêt accordé par la demanderesse qui ne l'a pas remboursé à échéance ;

Mieux, celle-ci a reconnu sa dette dans une reconnaissance de dette en date du 04 décembre 2015 qu'elle a signée ;

Dès lors, le caractère certain de la créance de la BACI est avéré ;

Ladite créance est également liquide, puisque que le solde est arrêté à la somme de 14.200.844 FCFA donc chiffré ;

La demanderesse conteste l'exigibilité de la créance de la BACI au motif que la BACI n'aurait pas procédé à la clôture juridique de son compte courant ouvert dans ses livres ;

Il est acquis que le propre d'un compte courant, est tantôt, d'être créancier tantôt débiteur et vice versa, de sorte que le passif du compte ne peut être constaté unilatéralement par la banque, en dehors d'une clôture juridique et d'un arrêté de compte contradictoire ;

Ainsi, c'est à partir de la clôture juridique de compte et de l'arrêté contradictoire que le solde débiteur est exigible par la banque ;

En l'espèce, par courrier en date du 18 juin 2018, la BACI a dénoncé le concours financier consenti à madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette et lui a adressé la clôture juridique de compte bancaire ;

Ce courrier de clôture juridique et d'arrêté contradictoire lui a été notifié par exploit en date du 31 juillet 2018 dont copie est versée au dossier de la procédure par la BACI ;

C'est donc vainement que la demanderesse prétend qu'elle n'a jamais eu connaissance de la clôture juridique de compte et de l'arrêté contradictoire ;

Ainsi, la créance de la BACI en plus d'être d'origine contractuelle, parce que résultant d'un prêt qui n'a pas été remboursé, est certaine, liquide et exigible, de sorte qu'elle peut être recouvrée suivant la procédure d'injonction de payer ;

Il convient de dire que madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette mal fondée en son opposition et l'en débouter, dire bien fondée la BACI en sa demande en recouvrement, et condamner l'opposante à lui payer la somme de 14.804379 FCFA au titre de sa créance ;

Sur l'exécution provisoire

La BACI sollicite l'exécution provisoire de la présente décision sur le fondement de l'article 145 du code de procédure civile commerciale et administrative ;

Cet article dispose que : « Outre les cas où elle est prescrite par la loi, et sauf dispositions contraires de celle-ci, l'exécution provisoire doit être ordonnée d'office, nonobstant opposition ou appel, s'il y a titre authentique ou privé, aveu ou promesse reconnue. »

En l'espèce, il est constant que la créance de la BACI résulte de la convention de prêt liant les parties et de l'engagement écrit et signé par la demanderesse portant reconnaissance de dette en date du 04 décembre 2015 versé au dossier ;

Ces pièces constituent des titres privés non contestés desquels il résulte un aveu de la demanderesse

Il échet d'ordonner l'exécution provisoire de la présente décision nonobstant appel ;

Sur les dépens

Madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette succombe à l'instance ;

il y a lieu de lui imputer les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Dit que madame SORE épouse COULIBALY n'est pas déchue de son droit de former opposition contre l'ordonnance d'injonction N°1186 / 2019 rendue le 28 mars 2019 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Déclare en conséquence recevable son opposition formée contre ladite ordonnance d'injonction de payer ;

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Dit en revanche bien fondée la demande en recouvrement de la BANQUE ATLANTIQUE DE COTE D'IVOIRE dite BACI ;

Condamne madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette à lui payer la somme de 14.804.379 FCFA au titre de sa créance ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Condamne madame SORE épouse COULIBALY Aline Pierrette aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER.



CPFH Plateau
Poste Comptable 8003



Droit sur = 18000
Hors Délai.....
Reçu la somme de sur huit mille francs
Quittance n° 0339774 et
Enregistré le 15 OCT 2019
Registre Vol. 45 Folio 76 Bord 573 158145

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur

